



ART-2025-PM-135

**Arrêté Municipal Temporaire portant
sur la Réglementation du Stationnement
et de la circulation pour cérémonie au
carrefour de Verdun**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5

VU le code de la Route notamment l'Article R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU que la Commune de SAINT JEAN LE BLANC souhaite réaliser une cérémonie en commémoration de l'Armistice du 11 Novembre 1918, de la Victoire et de la Paix et d'hommage à tous les Morts pour la France au niveau du carrefour de Verdun situé rue Demay le Mardi 11 Novembre 2025,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation, en agglomération, pour permettre la cérémonie de commémoration au carrefour de Verdun.

Considérant que pour le bon déroulement de cette cérémonie il y a lieu de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes présentes lors de cet évènement.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'Agglomération de SAINT-JEAN-LE-BLANC, **du Lundi 10 Novembre 2025 à partir de 20 heures jusqu'au Mardi 11 Novembre 2025 à 13 heures**, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur le parking de dix places situé en face du numéro 2 bis rue Demay.

- Article 2 :** Le Mardi 11 Novembre 2025, à partir de 11h00 et jusqu'à 13h00, la circulation sera interdite sur la rue Demay, dans la portion située entre la rue du Clos de Champeaux et la rue du Général de Gaulle. Pour les véhicules circulant dans la rue Demay et se dirigeant vers la rue du Général de Gaulle, une déviation sera prévue de la rue Demay vers la rue du Clos de Champeaux.
- Article 3 :** La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, seront mis à disposition par les services techniques de la commune. Une fois l'évènement terminé, les organisateurs sont tenus de libérer la zone et la rendre dans un bon état de propreté. L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état.
- Article 4 :** Le demandeur devra obligatoirement afficher sur place le présent arrêté, 7 jours à l'avance.
- Article 5 :** Les véhicules en infraction au stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière.
- Article 6 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.
- Article 8 :** Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :
- X La DIPN 45,
 - X A la direction du Service Technique de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - X Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le jeudi 25 septembre 2025
CHARPENTIER Thierry
Maire

Publié le : 26 SEP. 2025
Notifié le : 26 SEP. 2025

